



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG

ARRETE n° DDPP-DREAL 2021-189

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société VREP
à Saint Laurent de Mûre**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003, modifié le 10 octobre 2017 ;

VU le porter à connaissance du 30 septembre 2019, concernant les demandes de modifications de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003, modifié le 10 octobre 2017 ;

VU le second porter à connaissance du 4 juin 2020 concernant la régularisation d'une aire de stockage de palettes de plein air ;

VU que la société VREP est le nouvel exploitant depuis le 22 janvier 2019 ;

VU la rédaction d'un mémoire daté du 13 avril 2021 ;

VU le rapport du 10 juin 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003, modifié le 10 octobre 2017, joint en annexe du présent arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ;

VU la lettre du 18 juin 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 1^{er} juillet 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la société VREP portent sur des modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003, ainsi que sur la création d'une aire de stockage de palette en plein air ;

CONSIDÉRANT que la classe de vulnérabilité de la nappe fluvioglacière, au droit du site nécessite d'être caractérisée conformément à la méthodologie établie dans le guide de recommandation publié par le SAGE de l'Est lyonnais, pour s'assurer que les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales de toiture présents sur le site répondent aux règles de gestions spécifiées dans la doctrine de décembre 2016 du SAGE de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT la présence sur le site d'une réserve d'eau incendie de 100 m³, pouvant satisfaire aux mêmes dispositions qu'une réserve d'eau enterrée de 100m³ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déterminé le débit d'eau incendie nécessaire conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), et l'avis du 05 mai 2021 du SDMIS ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit les modélisations des distances d'effets des flux thermiques consécutif à l'incendie de la cellule 2, d'une part avec les degrés coupe-feu des murs figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003 et d'autre part avec les degrés coupe-feu des murs actuels, et que l'exploitant indique que les résultats de ces modélisations sont identiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit une modélisation des distances d'effets des flux thermiques pour un incendie généralisé des cellules, montrant l'absence de propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre ; et que le décalage des cellules de l'une par rapport à l'autre avec un mur séparatif REI 4H au-delà de la mitoyenneté des cellules s'apparente à un prolongement en saillie du mur séparatif des 2 cellules ; et que les bureaux et le local de charge sont équipés d'un système d'aspersion automatique (sprinklage) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a produit la modélisation des distances d'effets des flux thermiques consécutif à l'incendie de palettes stockées en plein air, et qu'il indique d'une part que ces distances d'effets sont contenues à l'intérieur du site, et d'autre part qu'elles ne sont pas susceptibles de provoquer d'effet domino à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 1^{er} juillet 2021, l'exploitant a corrigé la valeur de la puissance thermique nominale cumulée de ses appareils de combustion qu'il avait indiquée dans son porter à connaissance ; et que cette valeur est finalement inférieure au seuil de la déclaration avec contrôle périodique, aboutissant au maintien de l'établissement pour la rubrique concernée en « non classé » ;

CONSIDÉRANT que suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE il convient de mettre à jour la liste des installations classées sur le site ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003, modifié le 10 octobre 2017 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le paragraphe 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2017, est complété par :

Les ouvrages d'infiltrations sont entretenus dans les règles de l'art. Les interventions d'entretiens et les travaux réalisés sur ces ouvrages sont consignés dans un document tenu à disposition de l'inspection.

ARTICLE 3

Le paragraphe 4.6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2017, est remplacé par :

« L'exploitant transmet à l'inspection sous 6 mois une étude caractérisant la classe de vulnérabilité de la nappe fluvio-glaciaires, suivant la méthodologie établie dans le guide de recommandation publié par le SAGE de l'Est lyonnais (version décembre 2016).

Les rejets des eaux pluviales de voiries sont traités par un séparateur d'hydrocarbure, puis infiltrés dans le sol par l'intermédiaire d'un drain.

Les rejets des eaux pluviales de toiture sont réalisés dans un bassin d'infiltration d'un volume de 894 m³ environ, hormis les rejets des eaux pluviales de toiture des locaux techniques qui sont raccordés à un puits d'infiltration ».

ARTICLE 4

Le paragraphe 6.3 « Moyen d'intervention » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2017, est modifié en remplaçant :
« une réserve d'eau enterrée de 100m³ » par « une réserve d'eau de 100 m³ ».

ARTICLE 5

Le paragraphe 6.3 « Moyen d'intervention » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2017, est modifié en remplaçant « le débit simultané des moyens listés ci-dessus doit être a minima de 375 m³/h » par « le débit simultané des moyens listés ci-dessus doit être a minima de 240 m³/h pendant 3 heures ».

ARTICLE 6

Le paragraphe 7.3 « Dispositions constructives » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2017, est modifié en remplaçant « les murs extérieurs de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques minimales de résistance au feu spécifiées en annexe 3 du présent arrêté. Les murs extérieurs non explicitement visés dans l'annexe précitée doivent être a minima de degré coupe feu 30 minutes par « les murs extérieurs de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques minimales de résistance au feu spécifiées en annexe 3 du présent arrêté. Les murs extérieurs non explicitement visés dans l'annexe précitée doivent être a minima de degré coupe feu 15 minutes ».

ARTICLE 7

Le paragraphe 7.3 « Dispositions constructives » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2017, est modifié en supprimant la phrase suivante « le mur séparatif des 2 cellules doit être prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'au moins 1 mètre dans la continuité de la paroi ».

ARTICLE 8

Une aire de stockage de palettes en plein air, d'une surface maximum de 9,5 mètres par 4,5 mètres et d'une hauteur maximum de stockage de 4 mètres, est autorisée, sous réserve du respect de la disposition suivante :

La surface de l'aire de stockage de palettes est matérialisée par un marquage au sol.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Laurent de Mûre et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Laurent de Mûre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Laurent de Mûre fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Laurent de Mûre, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON